

- condamner l'Irlande à payer à la Commission une astreinte de 12 264 euros par jour à dater de l'arrêt à intervenir dans la présente procédure jusqu'à la date de l'exécution par l'Irlande de l'arrêt rendu dans l'affaire C-215/06; et
- condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE, l'Irlande est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-215/06. Étant donné que l'Irlande n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution du deuxième motif de cet arrêt, la Commission a décidé d'en saisir la Cour de justice.

Dans sa requête, la Commission propose que la Cour de justice impose le paiement d'une somme forfaitaire de 1 343,2 euros par jour ainsi que d'une astreinte de 12 264 euros par jours à l'Irlande. Le montant de la somme forfaitaire et de l'astreinte a été calculé en prenant en considération la gravité et la durée de l'infraction ainsi que l'effet dissuasif sur la base de la capacité de paiement de l'État membre.

⁽¹⁾ Arrêt du 3 juillet 2008, Commission/Irlande, C-215/16, EU:C:2008:380.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Markkinaoikeus (Finlande) le 27 avril 2018 — Oulun Sähkönyynti Oy

(Affaire C-294/18)

(2018/C 240/30)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Markkinaoikeus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Oulun Sähkönyynti Oy

Partie défenderesse: Energiavirasto

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE en ce sens que le fait qu'une réduction sur les frais d'accès au réseau d'électricité est accordée à un client final en raison du mode de facturation pour lequel il a opté signifie que la facture et les informations relatives à la facturation ne sont pas fournies sans frais aux clients finals n'ayant pas bénéficié d'une réduction?
- 2) Dans l'hypothèse où la réponse à la première question préjudicielle est négative et que l'octroi de la réduction précitée peut être autorisé, résulte-t-il de la directive 2012/27 que, lors de l'appréciation du caractère autorisé de la réduction, il convient de tenir compte de conditions supplémentaires particulières, comme par exemple, de la question de savoir si la réduction correspondait à une diminution des coûts du fait du mode de facturation choisi, de la question de savoir si la réduction intervient à chaque fois qu'il y a une facturation ou de la question de savoir si la réduction peut viser la catégorie de clients finals qui, par son choix du mode de facturation, a provoqué la diminution des coûts?
- 3) Dans l'hypothèse où le fait d'accorder la réduction visée dans la première question préjudicielle signifierait que les clients finals n'ayant pas opté pour un mode de facturation déterminé se voient réclamer des paiements contraires à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2012/27, résulte-t-il du droit de l'Union des exigences particulières devant être prises en compte lors de la décision relative au remboursement de ces paiements?

⁽¹⁾ JO 2012, L 315, p. 1.